

Etat des installations intérieures de Gaz à usage domestique

Références réglementaires

- ◆ Art L. 134-6 du C.C.H. + art R. 134-6 à 134-9 du C.C.H.
- ◆ Art 2 de l'arrêté du 2 août 1977 (champs d'application)
- ◆ Arrêtés du 6 avril 2007
- ◆ Norme XP P 45-500
- ◆ Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006

Biens objets du diagnostic

Parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances dont l'installation intérieure de gaz a plus de 15 ans au moment de la vente.

Le diagnostic n'est rendu obligatoire que s'il y a présence d'une tuyauterie fixe d'alimentation en gaz.

Méthodologie pratique du diagnostic

En suivant la trame dictée par la norme, l'opérateur de diagnostic effectue un contrôle de la partie privative de l'installation. Pour être en mesure d'effectuer la totalité des contrôles, les alimentations en gaz, en électricité et en eau sont nécessaires afin de faire fonctionner les équipements.

Les quatre domaines clés contrôlés sont : la tuyauterie fixe, le raccordement des appareils en gaz, la ventilation des locaux et la combustion.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Modèle de rapport

Etabli par arrêté (du 6 avril 2007).

Conclusions possibles

1. Aucune anomalie constatée.
2. Anomalies de types A1 ou A2 (nécessitant des interventions ultérieures ou dans les meilleurs délais).
3. Anomalie de Danger Grave et Immédiat (DGI) portant sur une partie ou sur la totalité de l'installation.

DGI = l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

A1 = l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 = Réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

Validité des rapports

3 ans.